

## Arrêt

n° 276 881 du 1<sup>er</sup> septembre 2022  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS  
Rue de Moscou 2  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2021 par x qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 décembre 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. WIES *loco* Me B. BRIJS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui compare pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'abrogation du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine tutsi. Vous êtes né le 7 novembre 1992 à Kicukiro, Kigali au Rwanda. Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*Votre père périt durant le génocide de 1994 au Rwanda ainsi qu'une grande partie de vos proches. A la fin de la guerre opposant le Front patriotique rwandais au régime génocidaire, vous rentrez à Kigali avec votre mère et vos deux soeurs. Vous vivez alors avec votre grand-mère maternelle, [A. K.] (CGRA [...] et SP [...]) et des cousins. En 1997, votre mère décède des suites d'une grave maladie.*

*Par la suite, un de vos cousin ainsi qu'un jeune recueilli par votre famille après le génocide sont tués après avoir témoigné contre des génocidaires. En août 1998, votre grand-mère fuit le Rwanda suite à des menaces de morts également liées aux suites de la période du génocide. Vous êtes confié, avec vos deux soeurs, à des voisins. Rapidement, vous êtes emmenés en Ouganda d'où vous rejoignez la Belgique par avion le 31 août 1998.*

*Le 8 février 2000, le Commissariat général reconnaît le statut de réfugié à votre grand-mère ainsi qu'à vos soeurs et vous-même par application du principe de l'unité de famille.*

*Le 14 juin 2018, le Directeur général de l'Office des étrangers demande au Commissariat général d'évaluer la possibilité de retirer votre statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, al. 2 et de l'article 55/3/1, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que vous avez été condamné de manière définitive le 10 février 2014 par le Tribunal de première instance de Bruxelles à une peine de cinq années d'emprisonnement avec un sursis de cinq ans en ce qui concerne la durée de la peine d'emprisonnement principal de cinq ans qui excède trois ans, moyennant l'accomplissement de plusieurs conditions, pour des faits de viol sur une personne majeure et de vol au préjudice de la même personne.*

*Vous êtes entendu le 22 mars 2021 par le Commissariat général pour exposer les motifs justifiant le maintien de votre statut de réfugié. A cette occasion, vous versez les documents suivants à l'appui de votre argumentation : 1) un avis de clôture de mesure thérapeutique daté du 7.2.19, 2) une carte professionnelle, 3) un contrat d'employé à durée indéterminée prenant effet au 5 février 2020, 4) un contrat de bail de résidence principale daté du 15.11.19, 5) un courrier de votre avocat daté du 16.4.21, 6) un rapport de suivi psychologique daté du 31.3.21, 7) une note complémentaire de votre avocat daté du 27.4.21 et 8) une attestation de suivi de consultations thérapeutiques datée du 27.4.21.*

## **B. Motivation**

*Sur base des éléments présents au dossier et des informations objectives en possession du Commissariat général, il a été décidé d'abroger votre statut.*

*Selon l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée ». Cette disposition légale s'applique à votre situation actuelle pour les raisons suivantes.*

*Le Commissariat général vous a reconnu la qualité de réfugié le 8 février 2000 uniquement par application du principe d'unité de famille via votre grand-mère, [A. K.] (CGRA [...] et SP [...]), qui nourrissait des craintes à l'égard d'individus privés accusés de génocide contre lesquels certains membres de votre famille avaient témoigné. Aucun élément dans votre dossier administratif n'indique néanmoins que vous auriez pu être vous-même inquiété en cas de retour dans votre pays d'origine en raison des problèmes de votre grand-mère. Vous n'avez ainsi jamais été personnellement visé et rien n'indique que les protagonistes des menaces visant votre grand-mère s'en seraient pris à vous à l'époque. Par ailleurs, le Commissariat général vous a entendu le 22 mars 2021 afin de vous donner l'opportunité d'exposer les motifs qui justifieraient selon vous le maintien de votre statut de réfugié. Lors de cette entrevue, vous n'avez cependant apporté aucun élément permettant de penser que vous craignez d'être persécuté en cas de retour au Rwanda.*

*Ainsi, invité à réagir à la possibilité que votre statut de réfugié vous soit retiré, vous déclarez : « je ne connais pas ce pays [le Rwanda] et je n'en parle pas la langue. Je n'ai plus de famille ni d'ami ni connaissance dans ce pays. Rien. » (Notes de l'entretien personnel du 22.3.21 (ci-après NEP), p.5). À la question de pourquoi vous devriez garder votre statut de réfugié, vous répondez ne pas vous sentir en sécurité au Rwanda où des membres de votre famille ont été tués dans le cadre du génocide et où votre grand-mère a été menacée de mort (ibidem).*

*Vous indiquez craindre pour votre vie en cas de retour au Rwanda en raison de l'existence de « regroupements politiques dangereux » pour les personnes qui ont fui comme vous et vous estimez que les génocidaires qui ont menacé votre famille pourraient vouloir vous éliminer à votre tour (idem, p. 6). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé d'apporter davantage d'informations relatives aux personnes et/ou entités que vous craignez concrètement, vous n'apportez aucune réponse précise. Vous ignorez l'identité des personnes ayant menacé votre grand-mère à l'époque, vous limitant à indiquer de façon très générale que « cela venait de toutes parts, de tous les sens » et que votre aïeule a toujours voulu vous préserver en ne vous donnant pas ou peu d'informations à ce sujet (ibid.). Par ailleurs, vous vous contentez de faire référence de façon tout aussi générale au fait que les hutus, en tant que communauté, s'en sont pris aux tutsis (ibid.). Vous ajoutez que l'Etat rwandais connaît le peu de personnes ayant survécu au génocide (ibid.). Vous ne connaissez toutefois pas de situation de personnes tutsies rescapées du génocide ayant rencontré des ennuis avec l'Etat rwandais en cas de retour et n'avez dans votre entourage aucune connaissance ayant vécu un parcours similaire au vôtre susceptible d'alimenter votre crainte de manière concrète et précise (idem, p. 7). Vous continuez en indiquant ne porter aucun intérêt à la politique menée par l'Etat rwandais actuellement vis-à-vis des rescapés tutsis du génocide (idem, p. 6). Enfin, votre grand-mère, qui est décédée il y a deux ans, est le dernier membre de votre famille que vous renseignez comme ayant été victime de menaces personnelles. Ces faits remontant à près de 25 ans et n'ayant depuis lors été suivi d'aucun événement concret du même ordre, rien ne permet de penser que de telles menaces pourraient se reproduire à votre rencontre en cas de retour dans votre pays. Le Commissariat général constate dès lors que vous ne fournissez aucun élément concret permettant de penser que vous nourrissez actuellement une crainte fondée de persécution au Rwanda.*

*Invité plus tard lors de l'entretien à expliquer ce qui pourrait vous arriver en cas de retour au Rwanda, vous réitérez en substance que vous ne connaissez rien ni personne dans ce pays. Vous redites également que vous avez obtenu l'asile politique car votre famille était en danger. Vous ajoutez que, de par votre « côté occidental », vous allez attirer l'attention et être mis en danger au Rwanda (NEP, p. 15). Partant, vous n'apportez aucun élément indiquant que vous avez toujours aujourd'hui une crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Rwanda. Le fait que vous n'ayez pas de contact sur place ne permet pas, au vu de votre âge et de votre situation personnelle, de considérer qu'une crainte de persécution ou de subir des atteintes graves soit fondée dans votre chef en cas de retour au Rwanda.*

*En outre, il convient également de souligner que vous avez été reconnu réfugié uniquement sur base de l'application du principe de l'unité de famille, justifiée à l'époque par votre minorité. Or, vous êtes majeur depuis de nombreuses années. Ces circonstances précises qui ont mené à la reconnaissance de votre qualité de réfugié ont donc cessé d'exister. Le Commissariat général constate également que vous avez quitté le Rwanda depuis plus de 23 ans. La situation dans le pays a évolué depuis votre départ qui se situait dans les premières années suivant le génocide. Par ailleurs, vous ne présentez pas un profil potentiellement à risque. Ainsi, vous ne fréquentez pas la communauté rwandaise en Belgique, vous n'êtes nullement intéressé par la politique et ne menez aucune activité à caractère politique en lien avec le Rwanda (NEP, p.6 et 7).*

*Dans le cadre de sa note complémentaire du 27 avril 2021, votre avocat invoque l'application de l'exception prévue à l'article 55/3, 2e alinéa de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que la cessation du statut de réfugié « ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection dont il a la nationalité ». Il fait ainsi référence au fait que vous avez perdu vos deux parents à l'âge d'un an lors du génocide rwandais et que vous avez dû trouver refuge en Belgique. Toujours selon votre conseil, ces événements ont été profondément traumatisants pour vous et constituent des raisons impérieuses au sens de l'article susmentionné qui empêchent une abrogation de votre statut de réfugié.*

*A cet égard, le Commissariat général rappelle que les raisons impérieuses telles que visées à l'article susmentionné sont liées au caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, et entraîne chez le réfugié dont la cessation du statut est examinée, une crainte exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.*

*La prise en considération d'un tel état de crainte doit être appréciée **en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressé, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées et de toutes les autres circonstances***

**pertinentes de l'espèce.** Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à l'intéressé. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

Dans le cadre de l'appréciation de sa crainte, la question qui se pose est celle de savoir si le réfugié fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'ancienneté des faits. Dès lors, le Commissariat général examine l'existence des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement vous empêcher de rentrer dans votre pays d'origine.

En l'espèce, le Commissariat général rappelle que le statut de réfugié vous a été reconnu par application du principe de l'unité de famille, justifié par votre minorité. Vous n'avez fait état d'aucun fait de persécution vécu à titre personnel au Rwanda, pays que vous avez quitté à l'âge de 6 ans. Votre avocat souligne, de manière erronée, le décès de vos deux parents dans le contexte du génocide à l'âge de un an comme source du traumatisme nourrissant les raisons impérieuses invoquées (Note du 27.4.21). Le Commissariat général relève en effet qu'il ressort de vos déclarations que votre mère est décédée, plusieurs années après le génocide, des suites d'une maladie et non pas dans les circonstances du génocide (NEP, p. 5). Toutefois, vous indiquez avoir été suivi par une psychologue entre l'âge de 9 ou 10 ans et 14 ou 15 ans – soit jusqu'en 2006 ou 2007 - en lien avec le traumatisme subi suite au décès de vos deux parents et d'autres membres de votre famille lors du génocide (NEP, p. 7 et farde verte, pièce 8). Vous attribuez également à ce traumatisme vos difficultés vécues à l'adolescence et votre état d'immaturation ayant conduit au crime pour lequel vous avez été condamné (NEP, p. 8, 10 et 12). Vous indiquez aussi avoir suivi, entre 2016 et 2019 une thérapie avec un psychologue dans le cadre imposé par les conditions de votre sursis lié à votre condamnation pour viol et vol (NEP, p. 8). Le psychologue qui vous a accompagné dans ce processus confirme le traumatisme que vous avez subi « étant rescapé du génocide rwandais et ayant perdu très tôt ses [vos] parents » (farde verte, pièce 6). Il ajoute qu'un retour au Rwanda où vous seriez confronté de manière radicale avec vos expériences traumatiques pourrait fragiliser votre organisation psychique (ibidem).

Toutefois, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays. Ainsi, le Commissariat général rappelle tout d'abord que les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures supposent une impossibilité fondamentale de retour dans le pays d'origine. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au contraire, le Commissariat constate, au vu de vos déclarations et des pièces de votre dossier, qu'à travers les différents accompagnements thérapeutiques suivis en Belgique, votre état psychique a grandement évolué pour arriver à vous stabiliser et à vous reconstruire jusqu'à devenir une personne responsable, engagée dans la vie avec votre compagne et développant une carrière professionnelle au sein d'un groupe immobilier international (NEP, p. 3 et 10 à 12 et farde verte, pièces 2, 3 et 4). Vous avez également mené jusqu'en 2019 une carrière de DJ dans le milieu des boîtes de nuit bruxelloises sous le pseudonyme de « [...] », faisant preuve d'une capacité entrepreneuriale et d'« entertainer » difficilement compatible avec l'existence d'un traumatisme à ce point persistant et exacerbé (farde bleue, pièces 1 et 2). Le rapport de suivi psychologique émis le 31 mars 2021 par votre psychologue, Monsieur [H.], fait également le constat de votre réussite à vous engager dans une voie de structuration et de construction de soi et s'inscrit dans la continuité des constats posés en février 2019 par la psychologue du Centre d'appui bruxellois dans le cadre de l'avis de clôture de mesure thérapeutique lié à votre sursis (farde verte, pièces 6 et 1). Ainsi, cette dernière relève que vous avez pu travailler avec Monsieur [H.] votre « vécu d'adversité dans l'enfance, [votre] recours aux substances » et elle note « l'évolution évidente non seulement de l'attitude de Monsieur, qui est visiblement parvenu à un degré de maturité adulte dont il était loin en 2014, mais également sa perception des faits et de sa condamnation. Il s'est réellement responsabilisé [...] » (Farde verte, pièce 1). Ces éléments pris dans leur ensemble sont difficilement compatibles avec l'idée même que vous seriez maintenu, depuis votre enfance, dans un état de crainte persistante faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays. Le Commissariat estime que l'hypothèse émise par votre psychologue, Monsieur [H.], selon laquelle votre « organisation psychique de l'intéressé ne pourrait qu'être davantage fragilisée si ce dernier était amputé de ses ancrages tant sur le plan personnel que social pour être « exilé » dans un lieu dépourvu de tout attachement pour le sujet et qui lui est associé à une lourde souffrance et à une confrontation radicale avec les expériences traumatiques » ne peut pas être considérée comme établie.

*En effet, il convient de relever que ce professionnel émet cet avis sur base d'un suivi qui a pris fin en été 2019 (NEP, p. 8 et farde verte, pièce 6). Vous ne versez au dossier aucun élément objectif actuel permettant d'établir dans votre chef un état de vulnérabilité tel qu'il puisse nourrir dans votre chef des raisons impérieuses telles que visées à l'article 55/3, 2e alinéa de la loi du 15 décembre 1980.*

***Il ressort ainsi de tout ce qui précède que rien ne permet aujourd'hui de considérer qu'il existe encore, dans votre chef, une crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Rwanda et que vous ne pourriez pas vous réclamer de la protection des autorités rwandaises. Par ailleurs, les éléments que vous invoquez pour actualiser votre crainte, à savoir que vous ne connaissez rien ni personne au Rwanda, que vous ne parlez pas la langue et que votre « côté occidental » risque d'attirer l'attention ne sont pas susceptibles de conduire au maintien de votre statut. Le Commissariat général estime que les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pouvant vous empêcher de rentrer dans votre pays, ne sont pas non plus établies. Le Commissariat général a pris en compte votre vulnérabilité, qui ressort de la lecture des attestations psychologiques. Toutefois, les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures supposent une impossibilité fondamentale de retour dans le pays d'origine, tenant à la réactivation de persécutions antérieures. En l'espèce, le Commissariat général n'aperçoit aucune argumentation allant dans ce sens à la lecture de votre dossier.***

***Le Commissaire général procède donc à l'abrogation de votre statut conformément à l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.***

### **C. Conclusion**

*En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé. »*

#### **II. Thèse du requérant**

2. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de : [d]es articles 55/3, 57/6 alinéa 1er, 4° et 49 §2 alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]e l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de sécurité juridique [, d]u principe de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 49, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant souligne qu'en l'espèce, « en juin 2018, une "demande de retrait" avait été transmise par l'Office des étrangers à la partie défenderesse » le concernant. A cet égard, il estime premièrement que « [l]e CGRA a outrepassé les limites assignées à l'exercice de sa compétence en prenant une décision d'abrogation [...] alors qu'il n'a pas été mandaté en vertu de la loi » ; deuxièmement que « le CGRA avait un délai de 60 jours après la demande émise par l'Office des étrangers pour prendre une décision de retrait. Un tel délai n'a pas été respecté en l'espèce » ; et troisièmement, qu'« en vertu de l'article 49 §2 de la loi du 15.12.1980, l'abrogation ne peut être demandée qu'en cas de séjour limité par le réfugié reconnu. Or, [il] possède un statut illimité ».

3. Le requérant prend un second moyen « de la violation : [d]es articles 55/3, 57/6, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]u principe de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

Après avoir rappelé la base légale, le requérant aborde les raisons qu'il dit impérieuses s'opposant à son retour dans son pays d'origine. Ainsi, reprenant le libellé de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 quant à ce, il fait observer que « [l]e CGRA relève lui-même dans la décision attaquée que les raisons impérieuses [...] sont liées au caractère particulièrement atroce de la persécution subie [...] et entraîne[nt] chez le réfugié une crainte exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue est inenvisageable ».

Aussi souligne-t-il que « deux points [...] doivent être envisagés » : « l'existence d'une persécution [...] particulièrement atroce [...] (volet passé) » et « cette atrocité rend inenvisageable un retour au pays d'origine (volet futur) ».

Quant au « volet passé », le requérant dit avoir « été témoin de violences particulièrement atroces » et rappelle, à cet égard, les faits ayant présidé à l'octroi de son statut de réfugié, dont il précise que la partie défenderesse ne les conteste pas. Il en conclut que son récit « possède un caractère particulièrement atroce qui ne peut être nié ». S'il concède avoir « été reconnu réfugié par application du principe de l'unité de famille », il insiste que « c'est parce qu'il était mineur. Cela ne veut aucunement dire qu'il ne pouvait pas développer des craintes de persécutions individuelles en cas de retour ». En tout état de cause, il fait valoir que la partie défenderesse « a bien accordé en 2000 le statut de réfugié à sa grand-mère et a tenu pour établie la crainte invoquée [par celle-ci] par rapport aux génocidaires ». En conséquence, « [l]e CGRA a donc clairement estimé en 2000 que les membres de la famille de la grand-mère pourraient risquer du seul fait de leur lien avec la réfugié[e] [...] d'être exposés à des actes de persécution ».

D'autre part, le requérant soutient que « [l]'atrocité des massacres perpétrés au Rwanda pendant le génocide a été reconnue par la communauté internationale » et cite, à cet égard, diverses sources objectives. Il répète qu'il « a été victime d'acte de violence et de persécution au caractère particulièrement atroce ayant causé un traumatisme certain », et, sur ce point, souligne que « [d]epuis son enfance, il est [...] suivi psychologiquement en raison des séquelles laissées les événements traumatiques ».

Quant au « volet futur », le requérant aborde, d'une part, sa « carrière professionnelle » et reproche à la partie défenderesse « l'appréciation selon laquelle [il] a développé sa carrière professionnelles et, de ce fait, n'aurait plus de traumatisme », laquelle ne peut, à son sens « raisonnablement être suivie ». A cet égard, il se réfère à de la « doctrine psychologique », qu'il cite.

D'autre part, le requérant revient sur les attestations psychologiques qu'il a déposées et estime que « l'appréciation du CGRA est partielle et non systématique ». Ainsi, constatant que la partie défenderesse « se fonde uniquement sur le rapport du 31 mars 2021 », il déplore que, selon lui, elle fasse preuve d'une appréciation « partielle ». Il argue, pour sa part, qu'« [il] ressort de ce rapport un constat circonstancié et clair du psychologue qui [le] suit [...] depuis 2015 : [il] semble avoir évolué favorablement, avec l'aide d'un suivi clinique [...]. Toutefois, un retour au Rwanda [le] confronterait [...] avec des expériences traumatiques et fragiliserait sans aucun doute l'équilibre [qu'il] semble avoir trouvé en Belgique ». Affirmant que la partie défenderesse « n'était pas compétent[e] pour remettre en question [...] seulement une partie de l'expertise psychologique », le requérant ajoute que son psychologue l'a suivi « depuis 2015 [...] à concurrence d'une heure par semaine pendant 4 années » alors que « après un entretien de trois heures, le CGRA estime devoir écarter une partie du rapport transmis ».

Par ailleurs, il renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle « les certificats médicaux produits à l'appui d'une demande d'asile doivent faire l'objet d'un examen rigoureux pas les instances d'asile. (CEDH, R.C. c. Suède, 9 mars 2010 [...]) ».

Il fait encore valoir que « les constats émis par le psychologue [...] correspondent à ce qu'en dit la recherche psychologique », dont il cite diverses sources.

Du reste, le requérant remarque « que la partie défenderesse ne dit mot [...] des autres documents transmis ». Pour sa part, il relève que « dans l'avis de clôture écrite par [M. M.], psychologue au [...], cette dernière constate également l'évolution évidente [du requérant], le fait qu'il a pu travailler son vécu d'adversité dans l'enfance [...] Elle pointe également les facteurs de protection tels que l'intégration sociale, la relation stable, l'ambition professionnelle [...] de nature à minimiser autant qu'il est possible les risques de récurrence de transgression [...] ». Concluant qu'« [u]n retour dans son pays d'origine risquerait dès lors de "réactiver" son traumatisme », le requérant rappelle, du reste, avoir « quitté le Rwanda à l'âge de 6 ans suite », ne plus y « connaît[re] [...] personne » et n'avoir donc aucune attache dans ce pays dont il ne parle pas la langue et où il « ne possède aucune soutien familial ou social ». Aussi fait-il valoir qu'il y « serait arraché à la stabilité qu'il est enfin parvenu à trouver en Belgique ».

Le requérant cite enfin l'arrêt du Conseil n° 183 917 du 16 mars 2017 où ce dernier « a estimé que [...] de telles raisons impérieuses existaient puisque l'intéressé souffrait toujours du traumatisme qui était à la base de sa demande de protection initiale ».

4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, « [d]e confirmer la qualité de réfugié » et, à titre subsidiaire, « [d]’annuler la décision attaquée ».

5. Le requérant joint à sa requête plusieurs éléments inventoriés comme suit :

- « [...] »

- 3. Copie titre de séjour carte B

- 4. UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : Cessation du Statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés (clauses sur « les circonstances ayant cessé d'exister »)* <https://www.unhcr.org/fr/...> ».

Il cite également les sources documentaires reprises en termes de requête.

### III. Appréciation du Conseil

6. Dans la présente affaire, la partie défenderesse fait application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit :

*« Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée. L'alinéa 1er ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. »*

L'article 1<sup>er</sup>, section C, 1) à 6), de la Convention de Genève, dispose quant à lui comme suit :

*« Cette Convention cessera, dans le cadre ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :*

*[...] 5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1er de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.*

*6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. »*

Le Conseil rappelle par ailleurs que la cessation d'un statut de réfugié n'est pas un acte anodin et peut être particulièrement lourd de conséquences pour la personne qui en fait l'objet. Dès lors, outre qu'il convient d'interpréter les clauses de cessation de manière stricte, il importe également de procéder à cette analyse de manière rigoureuse, approfondie et cohérente.

7. En l'espèce, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ainsi, la conclusion de la partie défenderesse, selon laquelle le requérant a été reconnu réfugié le 8 février 2000 « uniquement » en application du principe de l'unité de famille avec sa grand-mère, fait abstraction d'un élément significatif de la cause. En l'occurrence, à l'époque où le requérant, âgé de cinq ans et devenu orphelin, a été confié au Rwanda à sa grand-mère avec ses deux sœurs, celle-ci a été rapidement contrainte de fuir car elle « nourrissait des craintes à l'égard d'individus privés accusés de génocide contre lesquels certains membres de [sa] famille avaient témoigné ».

Dans ce contexte, le requérant rapporte, sans que ses propos ne soient remis en cause, que sa grand-mère décédée en 2019, ne voulait pas lui donner d'informations sur les génocidaires qu'elle a dénoncés avec d'autres membres de la famille et ce, dans le but de le préserver lui et ses sœurs (v. *Notes de l'entretien personnel* du 22 mars 2021, p. 6).

Dès lors, à défaut de disposer d'éléments plus précis et circonstanciés relativement aux craintes invoquées par la grand-mère du requérant à l'appui de sa demande de protection internationale - dont les éléments du dossier de protection internationale ne figurent pas au dossier administratif -, le Conseil ne peut exclure à ce stade, comme le plaide la requête, que « les membres de la famille de la grand-mère [dont le requérant fait partie] pourraient risquer du seul fait de leur lien avec [celle-ci] ».

L'examen auquel a procédé la partie défenderesse est dès lors incomplet.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD